

TEXTE INTÉGRAL

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Copies exécutoires RÉPUBLIQUE FRANÇAISE délivrées aux parties le : AU NOM DU PEUPLE
FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE PARIS

Pôle 5 - Chambre 16

ARRET DU 11 JANVIER 2022 (n° , 8 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : N° RG 19/17131 - N° Portalis 35L7- V B7D CATRB

Décision déferée à la Cour : sentence du 23 Juillet 2019 rendue par le tribunal arbitral de PARIS
composé de M. Philippe Mettoux, président, et de MM. L H et A C Y K Z, co arbitres.

DEMANDERESSE AU RECOURS :

SAS ETABLISSEMENTS TRESCARTE prise en la personne de ses représentants légaux

...

...

représentée par Me Matthieu BOCCONGIBOD de la SELAR LLEX AVOUE
PARIS VERSAILLES, avocat postulant du barreau de PARIS, toque : C2477 assistée de Me Isabelle
MABRUT, avocat plaidant du barreau de HAUTE LOIRE

DEFENDERESSE AU RECOURS :

SAS SOCIETE LEPLATRE & CIE prise en la personne de ses représentants légaux

...

...

représentée par Me X I de la SCP REGNIER - BEQUET - MOISAN, avocat postulant du barreau de
PARIS, toque : L0050 assistée de Me Priscille PEDONE, avocat plaidant du barreau de PARIS, toque
: R237

COMPOSITION DE LA COUR :

En application des dispositions des articles 805 et 907 du code de procédure civile, l'affaire a été
débattue le 18 novembre 2021, en audience publique, les avocats ne s'y étant pas opposés, devant M.
François MELIN, conseiller et Mme Marie Catherine GAFFINEL, conseillère, chargés du rapport.

Ces magistrats ont rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la Cour, composée de :

Mme Hélène FILLIOL, présidente de chambre

M. François MELIN, conseiller

Mme Marie Catherine GAFFINEL, conseillère

Greffier lors des débats : Mme Emilie POMPON

ARRÊT :

- contradictoire

- par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées
dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

- signé par Mme Hélène FILLIOL, présidente de chambre et par Mme Mélanie PATE, greffière présente lors de la mise à disposition.

La société Leplatre est négociante en céréales. La société Trescarte commercialise des légumes secs en les vendant sous sa marque.

M. Leplatre a rencontré Mme Trescarte, au cours du mois de novembre 2017 et ont échangé des messages électroniques.

Les parties divergent toutefois sur l'objet de la rencontre et de ces messages.

La société Leplatre soutient qu'un accord de vente de lentilles vertes du Val de Loire a été conclu par un message électronique du 30 novembre 2017 par lequel la société Trescarte a manifesté son accord sur la chose et sur le prix.

La société Trescarte fait quant à elle valoir que de simples négociations ont été engagées et qu'aucun contrat n'a été conclu.

Le 12 février 2019, la société Leplatre a saisi la Chambre arbitrale internationale de Paris.

Le tribunal arbitral a été composé de M. Philippe Mettoux, président, et de MM. L H et A C Y K Z, co arbitres.

Par une sentence du 23 juillet 2019, le tribunal arbitral :

- s'est déclaré compétent pour se prononcer sur le litige,
- a accueilli la société Leplatre en sa demande,
- a constaté le défaut de la société Trescarte à la date du 23 janvier 2019,
- condamné la société Trescarte à payer à la société Leplatre les sommes suivantes :
4 440 euros au titre de la différence de prix ; 2 729 euros au titre des frais de stockage ;

Dit que ces deux sommes seront assorties des intérêts de droit à compter du jour du défaut

2 500 euros à titre de dommages et intérêts pour trouble commercial 2 500 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile

- a mis à la charge de la société Trescate la totalité des frais d'arbitrage et les dépens, en ce inclus les frais d'exécution de la sentence,
- a assorti sa sentence de l'exécution provisoire,
- a rejeté toute demande supplémentaire faite par l'une ou l'autre des deux parties.

Le tribunal a notamment retenu que le courriel de Mme Trescarte du 30 novembre 2017 constitue la preuve écrite de l'accord intervenu entre les sociétés concernant 360 tonnes de lentilles vertes du Val de Loire de la récolte de l'année 2018.

La société Trescarte a formé un recours en annulation de la sentence, le 22 août 2019.

Par des conclusions notifiées le 30 août 2021, la société Trescarte demande à la cour de :

- juger que la Chambre arbitrale internationale de Paris n'avait pas compétence pour statuer sur le litige des parties, aucune référence à son intervention en cas de litige ne figurant dans les échanges intervenus entre elles,

En conséquence,

- annuler purement et simplement la sentence arbitrale,

Statuant à nouveau,

- constater qu'aucun accord ferme et définitif n'est intervenu entre les parties sur la vente de lentilles Val de Loire récolte 2018,
- dire en conséquence, qu'il n'existait pas de contrat de vente pouvant recevoir application,
- rejeter toutes les demandes, fins et prétentions de la société Leplatre,

Subsidiairement,

- et si par impossible la cour considérait qu'un accord est intervenu entre les parties, dire que le préjudice de la société Leplatre doit être évalué en application du cours moyen de vente de la lentille verte de France année 2018,
- condamner la société Leplatre à verser à la société Trescarte, la somme de 10 000 € à titre de dommages et intérêts pour procédure abusive outre la somme de 4 000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile,
- condamner la société Leplatre aux entiers dépens d'instance et d'arbitrage.

Par des conclusions notifiées le 28 septembre 2021, la société Leplatre demande à la cour de :

A titre principal

- rejeter le recours en annulation ;
- conférer l'exequatur à la sentence ;

A titre subsidiaire, si la sentence arbitrale devait être annulée,

- confirmer la vente parfaite de lentilles vertes par mail de l'acheteur lui même du 30 novembre 2017,
- condamner la société Trescarte, au titre la violation de ses obligations contractuelles, à verser à la société Leplatre la somme de 60 120 euros soit la différence de prix entre ce qui avait été convenu et ce qui a pu être vendu par la suite du seul fait de M. Leplatre ;

En tout état de cause,

- condamner la société Trescarte à verser à la société Leplatre la somme de 17 201 euros au titre des frais de stockage ;
- majorer la somme au principal au titre de la majoration bimensuelles de 1.50 euros par tonne à compter du 1er octobre 2018 ainsi que des intérêts moratoires capitalisés ;
- condamner la société Trescarte à verser la somme de 30.000 euros au titre des dommages et intérêts compte tenu du trouble commercial causé à la société Leplatre et des sommes engagées en arbitrage ;

- condamner la société Trescarte à payer à la société Leplatre la somme de 30.000 euro au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;
- condamner la société Trescarte aux entiers dépens dont distraction au profit de la SCP REGNIER BEQUET MOISAN, suivant les dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

MOTIFS

Sur le moyen d'annulation tiré de l'incompétence du tribunal arbitral (art. 1492, 1° du code de procédure civile)

Moyens des parties

La société Trescarte soutient que les sociétés n'ont conclu aucun contrat, que son message électronique du 30 novembre 2017 se rapporte à de simples négociations, que la société Leplatre ne peut pas utilement indiquer qu'une clause compromissoire s'imposait en l'espèce au motif que les contrats précédemment conclus entre les parties en stipulaient une, que de surcroît la société Trescarte conclut toujours ses contrats par l'intermédiaire d'un courtier et non pas directement et qu'il ne peut être tiré d'aucun des échanges entre les parties qu'elles auraient entendu se soumettre aux règles et usages pour le commerce des légumes secs (ci après) J prévoyant une clause compromissoire. La société Trescarte en déduit que le tribunal s'est déclaré à tort compétent.

La société Leplatre soutient que le tribunal arbitral a jugé que compte tenu de la volonté des parties et de l'existence d'un courant d'affaires entre elles, un contrat a bien été conclu, que les contrats conclus entre les parties pendant treize ans rappellent tous les J et comportent une clause compromissoire, que les parties ont donc entendu soumettre toute contestation à un tribunal arbitral, que l'autonomie de la clause d'arbitrage fonde l'extension de cette clause au sein des groupes de contrats participant à une même opération économique, qu'il importe peu que les parties n'aient pas formalisé cette clause, dès lors qu'elles avaient la volonté de l'étendre à toute contestation et que le contrat n'a pas été formalisé du seul fait de la société Trescarte, que le mail du 30 novembre 2017 s'inscrit dans ces relations professionnelles et manifeste l'existence d'un accord et que la société Trescarte tente en réalité d'obtenir

la révision de la sentence. La société Leplatre en déduit que le tribunal arbitral s'est déclaré à juste titre compétent.

Règles applicables

L'article 1592, 1°, du code de procédure civile dispose que le recours en annulation est ouvert si le tribunal arbitral s'est déclaré à tort compétent ou incompétent.

L'article 1582 du code civil énonce que « la vente est une convention par laquelle l'un s'oblige à livrer une chose, et l'autre à la payer. Elle peut être faite par acte authentique ou sous seing privé ».

L'article 1583 du même code ajoute qu'«elle est parfaite entre les parties, et la propriété est acquise de droit à l'acheteur à l'égard du vendeur, dès qu'on est convenu de la chose et du prix, quoique la chose n'ait pas encore été livrée ni le prix payé ».

Réponse de la cour

Les parties divergent sur la portée du message électronique adressé le 30 novembre 2017 par Mme D M à M. E G.

Ce message est rédigé dans les termes suivants :

« Bonjour Mr Leplatre,

Je résume notre entretien tél de ce matin :

Filière : Lentilles VERTES réc. 2018

- Surfaces (') 40 Ha = ~ 90 T

- Prix culture : (prix normal serait en 2018 à 640 euros ' voir B) et donc en filière à 650 euros.

- on demandera à B de faire 1 contrat classique ou glissera uniquement le mot « filière/se rapporter au CDC ».

- protocole culture : (Traitement Rovral interdit) Traitement « Commence ». C'est ce Traitement qui permettra de lancer la Filière et la 1ère étape de l'année n1/réc. 2018. Vz devez pouvoir vs approvisionner par eux mêmes pour les semis 2018'

- Tests Insecticide culture, à mettre en place en 2018 (pour mise en culture grandeur nature de la Lentille Verte Filière réc. 2019).

Filière : Lentilles BLONDES réc. 2018

- Surfaces : 40 Ha = ~ 90 T

- Prix culture : en filière à 650 euros

- Protocole culture « Semences » on vous livrera/vendrai 4 à 5 T de lentilles blondes Eston triées sortex + Traitement « Stimulus » (=Commence) fournit à part ; et ce serai à vous d'enrober les Lentilles.

- Test insecticide culture : il serai bien de glisser un des deux essais prévus en L Vertes sur les lentilles Blodes (test efficacité sur bruches)

- Contrat Lentilles Vertes Val de Loire ' classique ' récolte 2018 : 360 T (12 camions x 30 T) à mettre en ... à 640 euros.

- Filière FLAGEOLETS VERTS : je vais proposer au client intéressé par les lentilles BLONDES, de compléter sa gamme de légumes secs « Centre/Val de Loire » avec des Flageolets. Volume potentiel, si intérêt du client à confirmer.

X et moi restons à votre disposition pour plus d'informations.

Dans l'attente de vous lire.

Cordialement ».

Les parties s'opposent uniquement sur l'existence ou non d'un contrat de vente des lentilles vertes du Val de Loire, qui est évoqué dans le message électronique dans les termes suivants : « Contrat Lentilles

Vertes Val de Loire ' classique ' récolte 2018 : 360 T (12 camions x 30 T) à mettre en ... à 640 euros ». Il est constant que la personne prénommée B est Mme B F, qui exerce la profession de courtière.

La sentence arbitrale a notamment retenu que les « circonstances et notamment l'écrit du 30 novembre 2017 caractérisent et prouvent sans conteste possible, de la part de la société défenderesse, sa connaissance de clauses contractuelles écrites et claires, comme son acceptation et sa volonté initiale de les exécuter ».

Dans ce cadre, il y a lieu de relever, de manière liminaire, que si la société Leplatre fait notamment valoir qu'il existait un courant d'affaires entre les parties et que la vente des lentilles vertes du Val de Loire s'y inscrit, il résulte en réalité des pièces produites au dossier que les parties n'avaient conclu entre le 10 août 2011 et le message électronique du 30 novembre 2017 que treize contrats, soit un peu plus de deux contrats par an seulement, que tous ces contrats ont été conclus par écrit, selon un modèle type de contrat, par l'intermédiaire du même courtier en matières premières agricoles et qu'ils stipulent tous expressément une clause compromissoire avec une référence aux règles et usages pour le commerce des légumes secs (J).

Au regard de ces éléments, il y a lieu de relever que le message électronique du 30 novembre 2017 est présenté, selon sa première phrase, comme un simple résumé d'une entretien qui s'est tenu le matin même entre Mme Trescarte et M. Leplatre. Il ne fait pas état d'une offre formulée par la société Leplatre ni d'une acceptation de la société Trescarte, de sorte qu'il ne peut pas être interprété comme manifestant l'existence d'un accord sur la chose et sur le prix au sens de l'article 1583 du code civil. Ce message se borne en réalité à récapituler des discussions en cours relatives à la vente éventuelle de lentilles vertes, de lentilles blondes, de lentilles vertes du Val de Loire et de flageolets verts.

D'ailleurs, le message indique que le contrat relatif aux lentilles vertes du Val de Loire devra être mis en place par « B », c'est-à-dire par une courtière spécialisée. Or, ainsi qu'il l'a été indiqué plus haut, tous les contrats précédemment conclus par les parties entre le 9 août 2011 et le 30 novembre 2017 l'ont été par l'intermédiaire d'un courtier, de même d'ailleurs que les quatre contrats conclus postérieurement à ce

message. La référence à la courtière spécialisée confirme donc que des discussions étaient en cours entre les parties mais que la conclusion du contrat n'était pas encore intervenue lors de l'envoi du message, les habitudes des parties étant de conclure leurs contrats uniquement par écrit suite à l'intervention d'un courtier.

Au surplus, par un message électronique du 29 juin 2018, Mme B F, courtière, a indiqué à M. Leplatre qu'il avait fait à la société Trescarte certaines propositions de stockage des lentilles de la récolte 2017. Or, par un message du 29 juin 2018, M. Leplatre lui a répondu que « cette offre était liée à la confirmation de notre contrat 2018, et vous n'y avez pas donné de suite favorable ». Il résulte de cette réponse de M. Leplatre lui même que le contrat n'a pas été conclu.

Enfin, la société Leplatre ne peut pas opposer à la société Trescarte l'existence d'une clause compromissoire qui s'imposerait eu égard à leurs habituelles contractuelles passées, alors que la preuve d'un contrat n'est pas rapportée.

La sentence arbitrale est donc annulée en ce que le tribunal arbitral s'est déclaré à tort compétent.

Sur les demandes au fond

A titre subsidiaire, la société Leplatre demande à la cour de confirmer la vente parfaite de lentilles vertes du Val de Loire et de condamner la société Trescarte à lui payer diverses sommes au titre du prix, des frais de stockage et du trouble commercial subi.

Toutefois, il a été indiqué précédemment qu'aucun contrat n'a été conclu entre les parties.

En conséquence, l'ensemble des demandes formées par la société Leplatre est rejeté.

Sur la demande de dommages et intérêts pour procédure abusive

La société Trescarte demande la condamnation de la société Leplatre à lui payer une somme de 10 000 euros de dommages et intérêts pour procédure abusive en application de l'article 32-1 du code de procédure civile, qui dispose que « Celui qui agit en justice de manière dilatoire ou abusive peut être

condamné à une amende civile d'un maximum de 10 000 euros, sans préjudice des dommages intérêts qui seraient réclamés ».

Cette demande est toutefois rejetée, dès lors que le recours en annulation a été engagé par la société Trescarte et que la société Leplatre n'a pas pris l'initiative de l'action en justice.

Sur l'article 700 du code de procédure civile

La société Leplatre, qui succombe, est condamnée à payer à la société Trescarte la somme de 4 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile. Sa demande formée au titre de ce même article est quant à elle rejetée.

Sur les dépens

La société Leplatre, qui succombe, est condamnée aux dépens.

PAR CES MOTIFS

Annule la sentence arbitrale du 23 juillet 2019 ;

Juge que la preuve d'un contrat conclu par les sociétés Leplatre et Trescarte le 30 novembre 2017 de vente de lentilles vertes du Val de Loire n'est pas rapportée ;

Déboute la société Leplatre de l'ensemble de ses demandes ;

Condamne la société Leplatre à payer à la société Trescarte la somme de 4 000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile ;

Condamne la société Leplatre aux dépens de la procédure d'appel.

LA GREFFIERE LA PRESIDENTE

**Composition de la juridiction : Philippe METTOUX, François MELIN,
Emilie POMPON, Me Bruno REGNIER, SCP REGNIER - BEQUET**

MOISAN, Me Priscille PEDONE, Isabelle MABRUT, O U E PARIS
VERSAILLES
Décision attaquée : Tribunal arbitral Paris 2019-07-23

Copyright 2022 - Dalloz - Tous droits réservés.